

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-14

VISANT LA MISE À JOUR ANNUELLE DES TARIFS

À sa séance ordinaire du budget du 23 novembre 2022, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 171 concernant la tarification de certains services*.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 4.1 est modifié par le remplacement du mot « secrétaire-trésorier » par le mot « greffier-trésorier ».

3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la mention « 52 \$ » par la mention « 55 \$ ».

4. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la mention « 52 \$ » par la mention « 55 \$ ».

5. Une section appelée « INGÉNIERIE » est insérée sous l'article 5.2.1 et l'article 5.2.2 y est inséré, se lisant comme suit :

« Toute municipalité locale qui demande les services professionnels de l'ingénieur de la Municipalité régionale de comté doit payer des honoraires de 160 \$ par heure. »

6. La mention « 2 \$ » apparaissant à la ligne a) i) du Tableau I de l'article 5.3 est remplacée par « 5 \$ ».

7. La mention « 70 \$ » apparaissant à la ligne b) ii) du Tableau I de l'article 5.3 est remplacée par « 80 \$ ».

8. La mention « 40 \$ » apparaissant à la ligne c) i) du Tableau I de l'article 5.3 est remplacée par « 45 \$ ».

9. La mention « 100 \$ » apparaissant à la ligne a) i) du Tableau I de l'article 5.3 est remplacée par « 110 \$ ».

10. La mention « 80 \$ » apparaissant à la ligne a) i) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 90 \$ ».

11. La mention « 160 \$ » apparaissant à la ligne b) i) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 170 \$ ».

12. La mention « 240 \$ » apparaissant à la ligne c) i) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 260 \$ ».

13. La mention « 320 \$ » apparaissant à la ligne d) i) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 340 \$ ».

14. La mention « 120 \$ » apparaissant à la ligne a) iii) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 130 \$ ».

15. La mention « 240 \$ » apparaissant à la ligne b) iii) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 250 \$ ».

16. La mention « 360 \$ » apparaissant à la ligne c) iii) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 380 \$ ».

17. La mention « 480 \$ » apparaissant à la ligne d) iii) du Tableau II de l'article 5.4 est remplacée par « 500 \$ ».

18. Le tableau III est abrogé.

19. L'article 5.4.4 incluant le tableau IV est inséré sous l'article 5.4.3, se lisant comme suit :

« 5.4.4 Toute institution, tout commerce ou industrie qui désire se prévaloir des services de l'Écocentre Marguerite-D'Youville pour se départir de résidus verts doit payer le tarif tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau IV	
Volume de matière déposé	i) Tarif de base pour les résidus verts
a) Entre 0 et 100 pieds ³	120 \$
b) Entre 100 et 200 pieds ³	240 \$
c) Entre 200 et 300 pieds ³	360 \$
d) Entre 300 et 400 pieds ³	480 \$

»

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Daniel Plouffe
Préfet suppléant

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
à Verchères, le 25 novembre 2022

Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 10 novembre 2022
Adopté le : 23 novembre 2022
Avis public d'adoption le : 25 novembre 2022
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023